



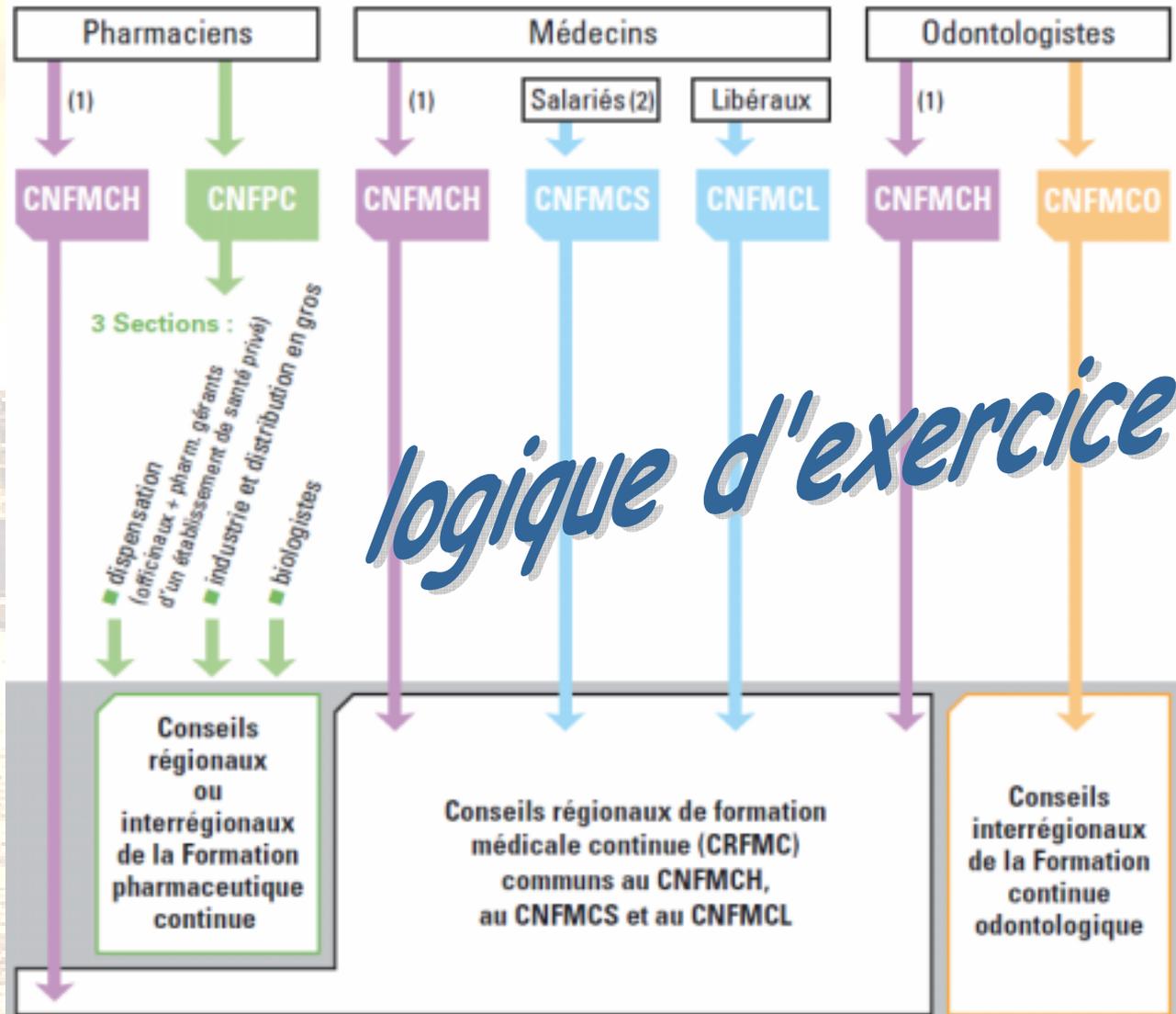
Développement Professionnel Continu

Formation professionnelle continue

- Loi du 4 mars 2002 (Kouchner)
 - Obligation de formation professionnelle continue pour les pharmaciens
- Conseil national de la formation médicale continue hospitalière (CNFMCH)
 - Créé le 14 novembre 2003
 - Gère l'obligation de formation des professionnels de santé
 - Concerne les pharmaciens exerçant en ETS (L.6155-1)
 - Public
 - PSPH



Formation continue des professionnels de santé



HAS : l'évaluation scientifique des pratiques médicales et des processus diagnostiques et thérapeutiques

- Loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie
 - HAS : création / ANAES
- Décret du 14 avril 2005 relatif à
 - Evaluation des Pratiques Professionnelles
 - Définition : « l'analyse de la pratique professionnelle en référence à des recommandations et selon une méthode élaborée ou validée par la Haute Autorité de Santé et inclut la mise en œuvre et le suivi d'actions d'amélioration de la pratique »
 - Exclusion des pharmaciens hospitaliers



Formation Médicale Continue

- Décret 2006-650 du 2 juin 2006
 - Décret 2006-651 pour la pharmacie
 - Conseil National de la Formation Pharmaceutique Continue
- Arrêté du 13 juillet 2006 : règles de validation de la FMC
 - Objectifs de formation
 - Modalités d'obtention des crédits de formation continue



Formation Médicale Continue

- Catégories de formation
 - Présentielle
 - Organismes de formation agréés
 - Individuelle et à distance
 - Journaux scientifiques et professionnels
 - Formations par internet agréées
 - Situations professionnelles formatrices



Conseils régionaux de FMC

- **Conseils régionaux de FMC**
 - Nécessaires au lancement de la FMC
 - Définis par arrêté préfectoral
 - Créés à partir d'avril 2007
- **Revirement du gouvernement (10.12.2007)**
 - Besoin de simplification



I GASS

- Rapport I GASS : novembre 2008
 - 4° rapport sur formation depuis 1993
 - Simplification du dispositif de FMC et EPP
 - Développement professionnel continu
 - EPP représenterait l'élément prépondérant
 - Financement
 - Mutualiser les ressources de financement
 - Absence de politique de financement
 - Pilotage par un conseil national
 - Ordres professionnels, associations de formation, syndicats, sociétés savantes, collèges universitaires
 - Indépendance des formations (industrie)



I GASS

- Evaluation

- Sanctionnante → évaluatrice
- Créer une dynamique

- Etatisation de la FMC ?

- Projet de loi Bachelot
 - Disparition des CNFMC
- Main mise par HAS ?
- Convention de partenariat entre collèges de spécialité et HAS

Propositions de réforme

- 3 CNFMC préconisent (février 2009) :
 - Transformer la FMC en Développement Professionnel Continu afin d'intégrer les EPP
 - Créer un seul conseil national : CNDPCM
 - Politique de DPC
 - Conditions d'applications des obligations de formation
 - Thèmes prioritaires de formation
 - Fonds de financement du DPC
 - Prévu par la loi Kouchner et jamais appliqué
 - Relèvement du taux de cotisation des ETS pour s'approcher du taux de formation du personnel



CNOP

- Haut Comité de la Formation Pharmaceutique Continue
 - Structure créée et animée par l'ordre (27 juin 1994)
 - Toutes branches professionnelles de la pharmacie
- Loi HPST
 - Conseil National du Développement Professionnel Continu des pharmaciens



COMPOSITION DU HAUT COMITÉ et représentants des collèges de formateurs

Présidente : Isabelle ADENOT - Vice-Président : Claude VIGNERON

		PREMIER REPRESENTANT	DEUXIEME REPRESENTANT	date mise à jour
GNOP		Isabelle ADENOT	Claude VIGNERON	30/03/03
Académie de Pharmacie		Patrick BOURRINET	Jean-Jacques GUILLOSSON	07/03/05
UNIVERSITE Conf. des Doyens		Jean-Marie GAZENGEL (Caen) Daniel VION (Lille)	Jean Yves PABST (Strasbourg) Alain GUEIFFIER (Tours)	20/09/09
OFFICINE	Section A	Michel LASPOUGEAS	Marcelline GRILLON	20/09/09
	Section D	Jérôme PARÉSYS-BARBIER	Patrick FORTUIT	06/03/07
	FSPF	Philippe GAERTNER	Philippe DENRY	12/12/07
	UNPF	Martine CHEZE		22/02/04
	USPO	Patrice DEVILLERS	Philippe VACHERAND	22/06/05
	APR	Monique MAILLARD	Christiane GUIOT-BARRIÈRE	15/09/05
	Collège d'organismes de formation			
HOPITAL	Section H	Amélie DEVELAY-RAMBOURG	Françoise PETITEAU-MOREAU	30/08/09
	SNHPU	Gilles AULAGNER	Philippe ARNAUD	01/10/01
	SNPGH	André-Paul GAMOT	Michel LUYCKX	10/12/05
	SYNPREFH	Christian CORNETTE	Pascal ODOU	30/08/09
	Collège d'organismes de formation			
BIOLOGIE	Section G	Christian HERVÉ	Geneviève DURAND	12/07/07
	SB	Adrien BEDOSSA		08/05/00
	SNBH	Jean-Pierre BORGARD		18/03/05
	Collège d'organismes de formation			
INDUSTRIE DISTRIBUTION EN GROS	Section B			
	Section C	Jean-Yves BOULY	Dominique DURAND	30/03/05
	FEFIS	Marc HONORÉ	Yolaine BLANCHARD	05/10/05
	Collège d'organismes de formation			
DOMI- COM	Section E	Brigitte BERTHELOT-LEBLANC		06/07/07
	Collège d'organismes de formation			
SOCIÉTÉS SAVAINTES ASS. PROFESS.	SFPC	Pierre SADO	Philippe MEUNIER	23/05/05
	UTIP Assoc.	Martine BAUMGARTEN	Abraham ABISROR	08/03/04
	Maîtres stages	Jean ARNOULT	Odile CHAMBIN	30/08/09
	Doct. Pharm.	Nicole MOUTIN	Jean-Pierre REBIERE	14/08/05
			

HPST

CSP

Livre V

Chapitre VI

Développement Professionnel Continu



Journée d'hiver 14 janvier 2010

13

HPST : article 59

- Art L.4021-1

- Organisme gestionnaire du développement professionnel continu
- Structure unique
- Modalités d'application par voie réglementaire

- Art L.4236-1

- Définition : *le développement professionnel continu a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il constitue une obligation pour les pharmaciens tenus pour exercer leur art de s'inscrire au tableau de l'Ordre ainsi que pour les pharmaciens mentionnés à l'article L.4222-7.*

HPST : article 59

- Art L.4236-2 : décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles :
 - 1° Les pharmaciens satisfont à leur obligation de DP pharmaceutique continu ainsi que les critères de qualité des actions qui leur sont proposées à ce titre
 - 2° l'organisme gestionnaire du DPC, après évaluation par une commission scientifique indépendante, enregistre l'ensemble des organismes concourant à l'offre de DPC et finance les programmes et actions prioritaires

Un décret fixe les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission scientifique indépendante.

HPST : article 59

- Art L.4242-1

- Obligation de DPC pour préparateurs en pharmacie et préparateurs en pharmacie hospitalière
- Conditions d'organisation et de prise en charge définies par décret en Conseil d'Etat

Statut de praticien : Article R 6152-34

- Les praticiens hospitaliers doivent entretenir et perfectionner leurs connaissances.
- Leur **développement professionnel continu** est organisé par la CME selon les dispositions prévues au 3° de l'article R. 6144-1.



HPST

CSP

*Développement Professionnel
Continu*

Projets de décrets



Journée d'hiver 14 janvier 2010

18

Organisme gestionnaire du DPC

- Constitué sous la forme d'un G I P
 - Etat
 - UNCAM
- Enregistre les organismes proposant le DPC
 - Publie la liste des organismes
- Élabore le cahier des charges sur la base de la **commission scientifique**
 - Organise les Appels d'offres
 - Choisit les offres de DPC



Organisme gestionnaire du DPC

- Finance les actions de DPC
 - Collecte les contributions versées par :
 - Etat
 - Caisses d'A.M.
 - ETS
 - Employeurs
 - Tout organisme
 - Gère les moyens du CNDPC



Financement de l'organisme gestionnaire

- CHU : au minimum 0,5 % du montant des rémunérations des médecins
- Autres établissements : au minimum 0,75 % du montant des rémunérations des médecins

Composition du conseil de gestion

- 10 membres au plus, à parité entre :
 - Représentants du ministre de la santé, du ministre de la SS, du ministre de l'emploi
 - Représentants de l'UNCAM
- Président nommé par le ministre de la Santé pour 5 ans
- Directeur de l'organisme et commissaire du gouvernement assistent au conseil



Conseil national du DPC : missions

- Évalue qualitativement et quantitativement la mise en œuvre du dispositif de DPC
- **Dresse un rapport annuel :**
 - Sur la base des données transmises par l'organisme gestionnaire
 - Dans le cadre d'un travail avec la HAS
- **Propose les améliorations de DPC**

Conseil national du DPC : composition

- Deux représentants du CNOM
- Deux représentants de l'UNCAM
- Deux enseignants des UFR
- Un représentant du SSA (Armées)
- Neuf représentants des syndicats représentatifs des médecins libéraux, hospitaliers et salariés
- Deux personnalités qualifiées
- Deux représentants des usagers
- Trois représentants désignés par la FHF, FEHAP, FHP
- Trois représentants désignés par les conférences des CME des CH, des CHU et des Ets privés
- Deux présidents d'URPS de médecins libéraux



Conseil national du DPC (voix consultative)

- DHOS
- DGS
- Représentant ANAP
- Représentant ANESM
- Représentant HAS



Le développement professionnel continu du médecin

- Démarche individuelle et permanente d'analyse des pratiques professionnelles intégrant
 - Acquisition
 - Ou approfondissement des connaissances
- Le médecin participe à un groupe de développement professionnel continu
 - Composé de médecins libéraux et hospitaliers
- Est accompagné dans sa démarche par un organisme de DPC de son choix
- Participe à trois actions de DPC dont 2 relèvent de priorités nationales



Le développement professionnel continu : validation

- L'organisme de DPC délivre les attestations aux médecins avec copies au CDOM
- Ce dernier s'assure que les médecins s'engagent dans une démarche de DPC
- Les ARS communiquent tous les ans à l'Organisme gestionnaire les données relatives aux actions régionales de DPC
- L'Organisme gestionnaire communique tous les ans à la HAS les données relatives au DPC
- La HAS élabore la synthèse des DPC pour transmission au CNDPC



Commission scientifique indépendante

- Propose au ministre les thèmes nationaux de DPC
- Identifie les méthodes après avis de la HAS pouvant être retenues par les organismes de DPC
- Propose les cahiers des charges relatifs aux actions de DPC à l'organisme gestionnaire
- Évalue les offres de DPC (technique et scientifique)



Commission scientifique indépendante composition

- 17 représentants des conseils nationaux professionnels de spécialités, *dont au moins 2 de médecine*
- 5 personnalités qualifiées dont 1 du CNOM
- 1 représentant de la HAS
- Nommés par arrêté du ministre de la santé
- Règlement intérieur

I NPH

position commune des syndicats

- Implication des organisations syndicales et professionnelles :
 - Soit au sein de la commission scientifique indépendante
 - Soit au sein de l'organisme de gestion du DPC
 - Soit une présence dans les deux instances
- Suppression du conseil national du DPC

I NPH

position commune des syndicats

- Extension du DPC :
 - Changement de discipline
 - Remise à niveau lors de reprise d'activité
- Egalité de traitement des praticiens
- Quota de deux actions par an → une au moins

La Lettre Syndicale n°104

De la formation médicale continue au développement professionnel continu :
quelles modifications du code de la
santé publique suite à la loi HPST ?

Gilles Le Pallec

